



Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de l'Éthiopie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 9 mars 2017, l'Éthiopie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 8 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 - Retrait de la notification de retrait de l'Afrique du Sud.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 mars 2017, l'Afrique du Sud a retiré avec effet immédiat sa notification de retrait du Statut désigné ci-dessus.





Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration de l'Afrique du Sud.

Déclaration transmise par l'Ambassade de l'Afrique du Sud auprès de la France au Secrétariat Général de l'OCDE le 26 janvier 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

Considérant que l'Afrique du Sud a l'intention d'échanger automatiquement des déclarations pays par pays à partir de 2018 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement ces informations en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée »), l'Afrique du Sud a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (ci-après « l'AMAC PpP ») le 27 janvier 2016 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures ;

Consciente que, en vertu de la Convention amendée, des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les déclarations PpP en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP est régie par les dispositions de l'AMAC PpP, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

La République d'Afrique du Sud déclare que la Convention amendée s'applique aussi conformément aux termes de l'AMAC PpP à l'assistance administrative en vertu de l'AMAC PpP entre l'Afrique du Sud et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.





Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, signée à Strasbourg, le 19 août 1985 - Dénonciation du Monaco.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 mars 2017, le Monaco a dénoncé la Convention désignée ci-dessus avec effet au 1^{er} septembre 2017.





Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 - Adhésion de l'Angola.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 mars 2017, l'Angola a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 4 juin 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article XII de la Convention.





Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003 - Déclarations de la Grèce.

Déclarations consignées dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Grèce, datée du 24 janvier 2017, déposée avec l'instrument de ratification le 25 janvier 2017 – Or. angl.

Conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa a, du Protocole, la République hellénique exige que l'infraction prévue au paragraphe 1 de l'article 5 ait pour effet d'exposer la personne ou le groupe de personnes visées au paragraphe 1 de l'article 5 à la haine, au mépris ou au ridicule.

Conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphe 2, alinéa a, du Protocole, la République hellénique prévoit que la négation ou la minimisation grossière, prévues au paragraphe 1 de l'article 6, soient commises avec l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments.





Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001 - Réserves et déclarations de la Grèce.

Réserves et déclarations consignées dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Grèce, datée du 24 janvier 2017, déposée avec l'instrument de ratification le 25 janvier 2017 - Or. angl.

Conformément à l'article 24 et à l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, la République hellénique se réserve le droit d'appliquer les mesures mentionnées à l'article 20 (collecte en temps réel des données relatives au trafic) uniquement aux infractions auxquelles les mesures mentionnées à l'article 21 (interception de données relatives au contenu) s'appliquent.

Conformément à l'article 42 et à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, la République hellénique se réserve le droit de refuser la demande de conservation au titre de l'article 29 si la condition de double incrimination n'est pas remplie.

La République hellénique désigne comme autorité chargée en vertu des articles 24 et 27 de la Convention de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité, et d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes, l'autorité suivante :

Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'Homme,
Direction de l'action législative, des relations internationales et de la coopération judiciaire internationale,
Département de la coopération judiciaire internationale en matière civile et pénale,
96 avenue Mesogeion
Athènes, 11527 Grèce
Tél.: +30 210 7767311-2
Fax: +30 210 7767499
Email: aeleftheriadou@justice.gov.gr / kpapanikolaou@justice.gov.gr

La République hellénique désigne comme point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, conformément à l'article 35 de la Convention :

Quartier général de la police hellénique / Division de la cybercriminalité
173 avenue Alexandras
Athènes, 11522 Greece
Tél.: +30 210 647 6959
Fax: +30 210 699 1471
Email: ccu@cybercrimeunit.gov.gr





Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003 - Adhésion de la Grèce.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 janvier 2017, la Grèce a ratifié le Protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} mai 2017.





Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003 - Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 février 2017, la République de Moldova a ratifié le Protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} juin 2017.





Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à New York, le 15 novembre 2000 - Réserve de l'Afghanistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 février 2017, soit à l'occasion de son adhésion au Protocole désigné ci-dessus, l'Afghanistan a fait une réserve en ce qui concerne l'article 18 dudit Protocole.





Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à New York, le 15 novembre 2000 - Adhésion de l'Afghanistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 février 2017, l'Afghanistan a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 4 mars 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Protocole.





Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 38;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 3 du règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental est complété par l'alinéa suivant :

« Le nombre de leçons attribuées à une commune ou un syndicat scolaire selon les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté suite à une deuxième évaluation du nombre d'élèves inscrits à l'école fondamentale de la commune ou du syndicat scolaire précédant la publication de la deuxième liste des postes vacants prévue à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental. »

Art. 2.

L'article 7 du même règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7.

Les leçons nécessaires pour assurer le cours vie et société sont attribuées aux communes ou syndicats scolaires à raison de deux leçons d'enseignement par classe de seize élèves, calculées sur base de l'indice 100 tel que défini à l'article 4.

»

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2017.
Henri

